



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS
2^{ème} TRIMESTRE
AVRIL-MAI-JUIN 2016

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 07 JUIN 2016

L'an deux mille seize le sept juin, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Didier GUICHARD, Franck BRETEAU, Olivier MAUPETIT, Nathalie BERNIOT, Bertrand TISSIER, Marc BELLENGER, Sophie SARIAN, Marc SOUDY, Laurent GOSCINSKI, Sandrine FLOUZAT, Bernard BOURDU, Oliver GALOPIN, Béatrice RATELET, Rachel TANNEUR, Coralie DEROUCHE, Patrick SEGAUD, Frédéric JOUBAUD, Didier GEORGES, Anne-Marie FERREIRINHO, Stéphanie LHOSTE, Pascal GOUDY.

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Roland GOGUERY, Stéphanie DEDION, Anne MICHALEUVIEZ, Laetitia PREVOST.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Roland GOGUERY, Stéphanie DEDION, Anne MICHALEUVIEZ, Laetitia PREVOST.

Ont donné Pouvoir : Nadine MOREAU à Béatrice RATELET, Roland GOGUERY à Olivier MAUPETIT, Stéphanie DEDION à Nathalie BERNIOT, Laetitia PREVOST à Franck BRETEAU, Anne MICHALEUVIEZ à Bertrand TISSIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance

Délibération du 07.06.2016- n° 68 2016

Frais de bornage propriété du Château Rozé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEC68_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

Suite à l'acquisition par la Ville de la propriété du Château Roze, des bornages se sont avérés nécessaires pour délimiter avec précision les parcelles désormais communales et notamment au nord au niveau du chemin qui ceint l'ensemble du domaine.

Les services municipaux ont fait appel à Sylvain NEUILLY, géomètre habituel de la Ville qui de surcroît connaît bien le site pour avoir été maître d'œuvre de la SARL Marie-Galante.

Les frais s'élèvent à 1 782 € TTC et ont été imputés en section d'investissement, programme 91 du BP 2016 de la Commune.

Le Conseil municipal **A PRIS ACTE** des frais liés au bornage pour un montant de 1 782 € TTC imputés en section d'investissement, programme 91 du BP 2016 de la Commune.

Délibération du 07.06.2016- n° 69 2016

Rendu-compte des contrats de locations et de maintenance des photocopieurs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEC69_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

Considérant l'évolution actuelle des besoins en terme de solutions d'impression, concernant les secteurs « accueil » et « communication » du service administratif ;

Considérant le contrat en cours d'exécution, signé le 05 mai 2014, auprès des sociétés Bureautique Diffusion, pour la partie maintenance des équipements bureautiques et Locam, pour la partie concernant les équipements loués ;

Considérant qu'il s'avère judicieux de conserver une unité de prestataire, afin de faciliter la gestion et la maintenance afférente aux équipements à notre disposition ;

Vu la proposition commerciale présentée le 18 février 2016 par la société Bureautique Diffusion, répondant parfaitement aux besoins précités, au travers du copieur multifonction Kyocera 266 CI (secteur communication) et imprimante scanner Kyocera FS 2100DN (secteur accueil), pour des coûts communs de maintenance à 92 € HT les 10 000 copies noires et blanches et 72 € HT les 1 000 copies couleurs, puis un coût global trimestriel de location fixé à 123 € ;

Considérant que la maintenance complète inclut frais de main d'œuvre et de déplacement en cas d'intervention sur appel à Bureautique Diffusion ainsi que la fourniture des pièces détachées et consommables, sauf lampes et cartes électroniques ;

Considérant que le contrat inclut également une connexion informatique pour interventions techniques sur site en cas de problèmes sur le réseau, contrôleur et disque dur du copieur, ainsi que la mise à jour des logiciels et pilotes d'impressions ;

En application de la délibération n° 04-2016 du 19 janvier 2016, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 209 000 € HT à la condition de leur inscription budgétaire préalable ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 209 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 31 mars 2016.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la signature du contrat de location-maintenance, intervenu le 22 avril 2016, concernant les 2 appareils suivants :

Imprimante scanner pour le secteur accueil :

Kyocera FS2100DN – Matricule LWY5712843 - Noir & Blanc
95,00 €HT les 10 000 copies – Appareil en location

Photocopieur pour le secteur communication :

Kyocera MULTIFONCTION 466CI – Matricule V1N6224450 – Noir & Blanc+Couleur
95,00 € HT les 10 000 copies N&B + 72,00 € HT les 1 000 copies Couleur – Appareil en location

Délibération du 07.06.2016- n° 70 2016

Approbation du Compte administratif Bâtiment commercial

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEL70_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

Monsieur le Maire rappelle les obligations légales assorties au vote du compte administratif :

- le vote doit intervenir après l'approbation du compte de gestion,
- la séance délibérant sur l'approbation du compte administratif nécessite l'élection d'un président spécifique par le Conseil, pour voter sur ce point.

Considérant que le Conseil a choisi de nommer Monsieur Didier GEORGES, au titre de président spécifique,

Vu le compte administratif 2015 de l'entité « bâtiment commercial », examiné ainsi qu'il suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT (4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)
Résultats reportés CA 2014		1 419.89	14 808.32		14 808.32	1 419.89
Opération de l'exercice 2015	10 664.64	26 332.01	15 355.16	14 808.32	26 019.80	41 140.33
TOTAUX	10 664.64	27 751.90	30 163.48	14 808.32	40 828.12	42 560.22
Résultats de clôture		17 087.26	15 355.16			1 732.10
Reste à réaliser						
TOTAUX CUMULES						
RESULTATS DEFINITIFS		17 087.26	15 355.16			1 732.10

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le compte administratif 2015 « Bâtiment commercial » ainsi présenté.

Délibération du 07.06.2016- n° 71 2016

Approbation du Compte administratif de la Commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEL71_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

Monsieur le Maire rappelle les obligations légales assorties au vote du compte administratif :

- le vote doit intervenir après l'approbation du compte de gestion,
- la séance délibérant sur l'approbation du compte administratif nécessite l'élection d'un président spécifique par le Conseil, pour voter sur ce point.

Considérant que le Conseil a choisi de nommer Monsieur Didier GEORGES, au titre de président spécifique,

Vu le compte administratif 2015 de l'entité principale de la Commune, examiné ainsi qu'il suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)
Résultats reportés CA 2014		671 068.84	502 320.99		502 320.99	671 068.84
Opération de l'exercice 2015	2 482 139.37	2 891 051.25	1 488 637.02	1 389 656.22	3 970 776.39	4 280 707.47
TOTAUX	2 482 139.37	3 562 120.09	1 990 958.01	1 389 656.22	4 473 097.38	4 951 776.31
Résultats de clôture		1 079 980.72	601 301.79			478 678.93
Reste à réaliser			79 468.00	8 825.00	79 468.00	8 825.00
TOTAUX CUMULES			680 769.79	8 825.00	79 468.00	487 503.93
RESULTATS DEFINITIFS		1 079 980.72	671 944.79			408 035.93

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à la majorité :

ADOPTE le compte administratif 2015 « Commune » ainsi présenté

Délibération du 07.06.2016- n° 72 2016

Approbation du compte de gestion du Bâtiment commercial.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEL72_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du Receveur municipal à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2015 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif et des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014 celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal au titre de l'exercice 2015 ;
- **DÉCLARE** que le compte de gestion ainsi dressé au titre de l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération du 07.06.2016- n° 73 2016

Approbation du compte de gestion de la Commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEL73_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du Receveur municipal à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2015 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif et des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014 celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal au titre de l'exercice 2015 ;
- **DÉCLARE** que le compte de gestion ainsi dressé au titre de l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération du 07.06.2016- n° 74 2016

Rapport sur l'obligation du droit à la formation des élus pour l'année 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEL74_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les articles L. 2123-12 et L. 2123-14 créés par la loi n°2002-276 du 27/02/2002 du Code général des Collectivités territoriales, qui précise l'existence d'un droit à la formation des élus et de l'obligation annuelle, de présenter au compte administratif, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la Commune, donnant lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Les dispositions applicables prévoient une indemnisation des pertes de revenu éventuellement subies par les élus du fait de l'exercice de leur droit à la formation, dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le rapport relatif au droit à la formation des élus pour l'année 2015.

Après en avoir pris acte, le Conseil municipal :

- **ADOpte** ce rapport.

ACTIONS DE FORMATION DES ÉLUS AU 31/12/2015

(article L. 2123-12 et L. 2123-14-1 du CGCT)

Elus bénéficiaires	Actions de formation financées par la commune
Mme Sandrine FLOUZAT	Formation continue les 16 et 17 avril 2015, sur la thématique « travailler et faire travailler en mode projet » pour un coût total de 500 €

Délibération du 07.06.2016- n° 75 2016

Rapport relatif à l'obligation d'emploi des personnes handicapées pour l'année 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEL75_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

Monsieur le Maire rappelle le principe de la contribution pour l'obligation d'emploi des personnes handicapées et indique pour mémoire que la Commune devrait, au regard des conditions imposées par la loi, respecter l'obligation d'emploi de 6 % de personnes handicapées par rapport à son effectif total.

Cependant, la loi permet d'inclure dans le calcul de la contribution, sous condition de plafonnement, certaines dépenses concédées avec des entreprises favorisant le travail impliquant des personnes handicapées.

Suite à la cessation au 31/12/2014, du marché de livraison des repas assuré par l'ESAT de Veaugues, la Collectivité ne respecte plus au titre de cette année 2015, le taux d'emploi évoqué ci-dessus, et doit par conséquent, procéder à une nouvelle contribution.

Contribution 2015 calculée de notre Collectivité

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi à déclarer cette année sont ceux rémunérés au 1^{er} janvier 2015.

La répartition est la suivante :

- personnes handicapées CO.T.O.RE.P. et reconnus par CDAPH = **1 agent** (catégorie C)
- agents bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité = **Néant**
- agents victimes d'un accident du travail, titulaires d'une rente du régime général de Sécurité Sociale ou autre régime = **Néant**
- agents reclassés pour inaptitude physique = **Néant**
- titulaires d'une pension militaire d'invalidité = **Néant**

La commune de Trouy ne dispose donc que d'un seul bénéficiaire connu de l'obligation d'emploi.

Les unités manquantes correspondent au nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi manquant au sein de l'effectif total par rapport au nombre légal de bénéficiaires qui devraient être effectivement rémunérés.

Dans ce présent cas, pour un effectif total de 40 agents rémunérés au 1^{er} janvier 2015, la commune de Trouy devrait comptabiliser 2 bénéficiaires de l'obligation d'emploi pour atteindre les 6%. **Il manque donc 1 bénéficiaire et le taux d'emploi réel est de 2,40%.**

Les unités déductibles : le nombre initial d'unités manquantes peut être diminué d'un nombre d'unités déductibles, déterminé par le montant des dépenses prévues et caractérisées par le code du travail.

Il s'agit notamment :

- des dépenses liées à l'insertion professionnelle, à l'accueil ou au maintien dans l'emploi des personnes handicapées = **Néant en 2015,**
- des dépenses affectées à l'aménagement des postes de travail = **Néant en 2015,**
- de la sous-traitance : les employeurs publics peuvent partiellement s'acquitter de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fourniture de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées. A ce titre et en vertu de la passation du marché de fourniture et livraison d'enveloppes administratives, contracté auprès du groupement GEDHIF, la somme des dépenses éligibles à cette catégorie de sous-traitance rentrant dans le cadre du calcul du nombre d'unités déductibles, s'élève à un montant de **416,90 €.**

Dès lors, le nombre d'unités déductibles à retrancher du nombre d'unités manquantes correspond alors au rapport effectué entre le montant visé ci-dessus et le montant du traitement brut annuel minimum d'un agent à temps complet de la fonction publique au 31/12/2015 ; à savoir, 18 391,52 € ; ce qui amène à **0,02 unités déductibles.**

Ce nombre d'unité déductible est plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires, devant effectivement être rémunéré par l'employeur ; ce qui révisé le nombre d'unité manquante à **0,98.**

Par conséquent, **le montant de la contribution théorique en découlant, s'élève à 3 767,12 €,** puisque se calculant de la façon suivante : $0,98 \times 400 \times 9,61\text{€} = 3 767,12 \text{€}$ (« 400 » étant le multiplicateur à appliquer aux collectivités disposant d'un effectif compris entre 20 à 199 agents, et « 9.61 », le taux horaire brut du SMIC au 31/12/2015)

Tableaux de comparaison des déclarations 2010 à 2015 :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Effectifs	37	42	41	44	43	40
Nb bénéficiaires 6%	2	2	2	2	2	2
<u>Bénéficiaires à l'obligation d'emploi</u>						
Travailleurs hand.	1	1	1	1	1	1
<u>Unités déductibles</u>						
Achats déductibles	846,04	76 829,51	90 655,64	82 634,32	87 657,58	416,90
Nb unités déductibles	0,05	4,74	5,4	4,92	5,12	0,02
<u>Unités manquantes</u>						
	0,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,98
<u>Contribution définitive</u>						
	3 359,36	0,00	0,00	0,00	0,00	3 767,12

Le présent rapport est ainsi porté à la connaissance du Conseil municipal qui après avoir délibéré :

- **ADOpte** ce rapport.

Délibération du 07.06.2016- n° 76 2016

Approbation des contributions au CAUE 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEL76_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

Monsieur le Maire fait part à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux de l'état des cotisations 2016 présenté par le CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme, d'Environnement du Cher pour un montant de **295 €**.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cotisation 2016 telle que susvisée laquelle sera imputée sur le Budget communal primitif 2016, section de fonctionnement, article 6281.

Délibération du 07.06.2016- n° 77 2016

SIAB 3 A : estimation des participations 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEL77_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

Vu le conseil syndical du 23 février 2016 du SIAB3A ;

Considérant que la ville de TROUY fait partie des collectivités adhérentes ;

Vu l'estimation de la participation globale de la Ville à hauteur de 4 601.36 € au titre de l'année 2016,

Vu l'éventuel paiement complémentaire estimé pour 156.89 €,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** sa contribution 2016 au SIAB3A, laquelle sera imputée sur le Budget communal primitif 2016, section de fonctionnement, article 65 541, à hauteur de **4 758.25 €**.

Délibération du 07.06.2016- n° 78 2016

MAPA N° 04-2016 concernant les prestations de vérifications réglementaires périodiques des installations et équipements

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEC78_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 04-2016 du 19 janvier 2016, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget* » ;

Considérant que les contrats relatifs aux vérifications périodiques des installations et équipements de la Commune de TROUY sont arrivés à échéance.

Vu la nécessité de relancer une consultation ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 25 000 € HT ;

Considérant que le seuil estimé de la prestation relève des marchés à procédure adaptée ;

Vu la consultation référencée N° 04-2016 portant sur « les vérifications périodiques des installations et des équipements de la commune de Trouy » effectuée le 9 mars 2016 par lettre de consultation ;

Vu les candidatures présentées par les entreprises DESAUTEL, ORPI SECURITE, SOCOTEC, DEKRA INDUSTRIAL, APAVE, ABC PROTECTION INCENDIE, VERITAS, SOLEUS ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 3 mai 2016 ;

Considérant que les offres présentées par les entreprises DESAUTEL, DEKRA et APAVE répondent aux besoins de la Collectivité ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 31 mars 2016 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à :

L'entreprise DEKRA, concernant les lots 1, 2, 5, et 6 :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| - Lot 1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES : | 1 999.35 HT année 2016
et 1 481.00 HT/AN 2017-2018-2019 |
| - Lot 2 INSTALLATIONS GAZ : | 180.00 HT maximum annuel |
| - Lot 5 AIRES DE JEUX : | 345.00 HT maximum annuel |
| - Lot 6 EQUIPEMENTS SPORTIFS : | 332.00 HT maximum annuel |

L'entreprise APAVE concernant les lots 3 et 7 :

- | | |
|----------------------------|--------------------------|
| - Lot 3 ASCENSEURS : | 120.00 HT maximum annuel |
| (Quinquennale 2017-2018) | 150.00 HT |
| - Lot 7 ECLAIRAGES STADE : | 300.00 HT maximum annuel |

L'entreprise DESAUTEL concernant le lot 4 :

- | | |
|--|--------------------------|
| - Lot 4 EXTINCTEURS ET DESENFUMAGE : | 571.20 HT maximum annuel |
| (Remplacement extincteurs 2016-2017 2018-2019) | 2 360.75 HT |

SOIT UN MONTANT TOTAL DU MARCHÉ

16 256 € HT pour les 4 années

Délibération du 07.06.2016- n° 79 2016

Approbation des conditions de mise à disposition d'une salle de recueillement pour les obsèques civiles : règlement et tarifs

Délibération du 07.06.2016- n° 80 2016

Fixation de la rémunération des animateurs saisonniers (vacations)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEL80_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

Vu la délibération du 13 décembre 2002 fixant le montant des vacations concernant la rémunération des animateurs, vacataires affectés temporairement à l'encadrement des activités du centre de loisirs durant les séjours de vacances organisés par le Service Enfance Municipal de TROUY ;

Vu la délibération du 25 mars 2003 motivant le maintien des vacations pour ces animateurs ;

Monsieur le Maire propose de fixer le montant des vacances concernant l'encadrement temporaire des activités du service enfance municipal de TROUY ainsi qu'il suit :

- ⇒ **Animateur diplômé BAFA ou CAP petite enfance responsable de groupe : une vacation de 58,02 € par jour travaillé (congrés payés compris),**
- ⇒ **Animateur diplômé BAFA ou CAP petite enfance : une vacation de 52,23 € par jour travaillé (congrés payés compris),**
- ⇒ **Animateur stagiaire BAFA : une vacation de 46,45 € par jour travaillé (congrés payés compris),**
- ⇒ **Animateur sans formation : une vacation de 40,65 € par jour travaillé (congrés payés compris),**
- ⇒ **Vacation nuit camping : 30 € par nuit.**

Après en avoir pris connaissance le Conseil municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** le montant des vacances ci-dessus présentées.

Délibération du 07.06.2016- n° 81 2016

Inscription de la ville de Trouy à l'initiative reconduite au titre de 2016 par la ville de Plaimpied «Été sportif et culturel ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEL81_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

Vu le courrier du 25 avril 2016 de la commune de Plaimpied-Givaudins informant Monsieur le Maire de Trouy de l'organisation du 22 au 26 août 2016 de « l'été sportif et culturel », présenté en collaboration avec le Comité Départemental du Sport en Milieu Rural ;

Vu l'adhésion de la ville de Trouy à cette initiative afin de développer des activités en direction des jeunes ;

Considérant que cette manifestation permet aux jeunes de 12 à 17 ans de pratiquer des activités sportives ou culturelles encadrées par des animateurs diplômés durant une semaine ;

Vu la participation financière des familles et celle des villes recevant le dispositif ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le présent dispositif et **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention en découlant.

Délibération du 07.06.2016- n° 82 2016

Approbation de la participation de la Ville au RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés) 2015/2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEL82_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

La commune de TROUY participe au fonctionnement du RASED (Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en Difficultés).

Les RASED ont pour mission de fournir des aides spécialisées à des élèves en difficulté dans les classes

ordinaires des écoles primaires, à la demande des enseignants de ces classes, dans ces classes ou hors de ces classes.

La participation est fixée en fonction du nombre d'enfants scolarisés dans les écoles de la commune concernée ; à savoir 387 en ce qui concerne notre commune,

Vu la convention qui lie les communes dans le cadre de la mise en place du **Réseau d'Aide Spécialisée aux Enfants en Difficultés**, dont la ville de TROUY, fait partie intégrante ;

Considérant que les bilans financiers de l'année 2015 font apparaître un bilan positif de 8 706.03 € ;

Vu la proposition de maintenir à l'identique le montant de la participation par élève soit à 1.50 € ;

Madame Rachel TANNEUR, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, propose d'approuver la participation suivante pour la ville de Trouy, qui s'évalue donc à :

1,50 € x 387 enfants concernés = 580.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le principe de la participation au RASED pour l'année scolaire 2015/2016.
- **DIT** que la dépense émanant de cette participation, sera imputée à l'article budgétaire 6288 du chapitre 011 du Budget principal de la Commune, dûment crédité à cet effet.

Délibération du 07.06.2016- n° 83 2016

Intervention de Cher emploi animation séniors

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEL83_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

Madame Béatrice RATELET, Adjointe déléguée « aux Seniors et à la vie intergénérationnelle », expose à Mesdames et Messieurs les Conseillers, deux projets d'ateliers souhaités pour le mois de septembre 2016 et animés au travers des activités dispensées par l'association Cher Emploi Animation ;

Une première activité, « l'Atelier du Rire », nécessite l'intervention de Mme Catherine DEGOUT, à raison d'une séance d'1h30 au coût horaire de 33.50 €/h, à laquelle est ajoutée une participation de prise en charge des frais de déplacements à raison de 4.80 €, représentant ainsi un coût global de 55.05 €.

Une seconde activité, « l'Atelier Relooking », nécessite l'intervention de Mme Charlotte DAVID, à raison d'une séance de 2h00 au coût horaire de 46.30 €/h, à laquelle est ajoutée une participation de prise en charge des frais de déplacements à raison de 4.80 €, représentant ainsi un coût global de 97.40 €.

Par ailleurs, la dispense de ces 2 ateliers nécessite au regard notamment des exigences des services fiscaux, de reconduire l'adhésion de la Ville à l'association Cher Emploi Animation au titre de l'année 2016 ;

En effet, rappelons que cette adhésion fixée forfaitairement à 18 €, permet en effet de bénéficier de l'exonération de TVA dans la mesure où l'association « Cher Emploi Animation » ne travaille qu'avec ses membres.

Après note explicative dûment présentée par Béatrice RATELET, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement d'adhésion de la ville de TROUY à l'association Cher Emploi Animation, au titre de l'exercice 2016 moyennant une cotisation d'un montant de 18 € ;
- **APPROUVE** la contractualisation et programmation des ateliers susnommés, aux conditions contractuelles suivantes :

Nature des interventions	Intervenant	Lieu et date présumé	Quantité	Coût unitaire	Coût total
Atelier du Rire	Mme Catherine DEGOUT	Trouy Bourg courant septembre 2016	1 séance d'1h30	Animation = 33.50 €/h Frais de déplacement = 4.80 €	55.05 €
Atelier Relooking	Mme Charlotte DAVID	Trouy Bourg courant septembre 2016	1 séance de 2h00	Animation = 46.30 €/h Frais de déplacement = 4.80 €	97.40 €

- **DIT** que la dépense en découlant sera imputée à l'article budgétaire 6218 du chapitre 012 du Budget général 2016 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion et pièces contractuelles en découlant.

Délibération du 07.06.2016- n° 84 2016

Consultation référencée N° 05-2016 portant sur l'énergie gaz des vestiaires stade municipal de Trouy Bourg à compter du 1^{er} juin 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEC84_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

Vu le Code des Marchés publics ;

Vu Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 04-2016 du 19 janvier 2016, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget* » ;

Vu la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité ;

Considérant que deux contrats de vente de Gaz sont résiliés de plein droit au 31/05/2016 ;

Vu le montant estimé du Marché, inférieur à 25 000 € HT ;

Considérant que le seuil estimé de la prestation relève des Marchés à procédure adaptée ;

Vu la consultation référencée N° 05-2016 portant sur l'offre énergie gaz effectuée le 22/04/2016 par lettre auprès de trois candidats ;

Vu les candidatures présentées ;

Vu l'analyse des offres ;

Considérant que l'offre présentée par ANTARGAZ répond aux attentes et besoins formulés par la Collectivité ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 15/12/2015 ;

Le Conseil municipal A **PRIS ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à ANTARGAZ (54 NANCY) le contrat aux conditions suivantes :

VESTAIRES STADE MUNICIPAL pour une durée de 36 mois et pour une consommation annuelle moyenne de 57 000 KWh

Les prix comprennent la fourniture, le stockage et l'acheminement du gaz naturel jusqu'au compteur.

Les prix TTC intègrent la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA), la Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel (TICGN) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Le taux de TVA est de 5.5 % sur les abonnements et de 20 % sur les consommations.

Le prix de l'abonnement évolue comme indiqué dans les conditions générales de vente.

Abonnement dont CTA (taux 5.5%)

20.40 € TTC/mois x 12 mois = 244.80 € TTC

Prix garanti KWh fixe dont TICGN (taux 20%)

0.044010 € TTC/KWh x 57 000 KWh = 2 508.57 € TTC

TOTAL estimé de la facture annuelle

2 323 € HT par an soit 6 969 € TTC pour 3 ans

2 753 € TTC par an soit 8 260 € TTC pour 3 ans

Délibération du 07.06.2016- n° 85 2016

Délibération proposée par le SDE 18 portant sur le stationnement gratuit aux emplacements réserves pour la recharge des véhicules électriques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160607-DEL85_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2016 Publication : 14/06/2016

A l'issue de la présentation du schéma départemental des infrastructures de recharge des véhicules électriques proposé par le Syndicat Départemental d'Énergie (SDE 18), la commune de Trouy a décidé de s'engager dans la démarche et de lui transférer la compétence « infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides ».

Les emplacements identifiés se trouvent sur le domaine public, à proximité des réseaux électriques et des lieux d'activités (commerces, entreprises, services publics, zones touristiques...).

La commune de TROUY a validé l'implantation d'une borne située : Place du marché.

Le SDE 18 est maître d'ouvrage du projet. A ce titre, il a obtenu un financement de l'État dans le cadre du dispositif d'aide au déploiement des infrastructures de recharge. L'une des conditions de ce dispositif est d'obtenir préalablement au lancement des travaux, l'engagement de la commune d'instaurer dans les six mois suivant l'installation de la borne de recharge, la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques, quels que soient les emplacements de stationnement, en surface ou en ouvrage, gérés directement par elle (avec ou sans dispositif de recharge), pour une période de deux ans minimum.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** dans les six mois suivant l'installation de la borne de recharge, la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques, quels que soient les emplacements de stationnement, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la commune (avec ou sans dispositif de recharge), pour une période de deux ans minimum ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes en ce sens.

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

AVRIL 2016

Arrêté du 05.04.2016- n° AR37 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Mise à la côte des tampons EU – TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **SAS MARCEL TP ZA les chaumes BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN**

Mise à la côte des tampons EU

Lieu des travaux : - **rue des marjolaines – Rue Jacques Brel - rue Edith Piaf – rue Louis Juvet**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **02 juin 2016 pour 07 jours** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de mise à la côte des tampons EU **rue des marjolaines – Rue Jacques Brel - rue Edith Piaf – rue Louis Juvet - TROUY**.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* SAS MARCEL TP

Arrêté du 05.04.2016- n° AR38 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Réparation Collecteur Eaux Usées TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de BOURGES PLUS – Boulevard de l’Avenir 18000 BOURGES

REPARATION Collecteur Eaux Usées

lieu des travaux : **Route de la Chapelle Rondpoint – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 11 avril 2016 au 15 avril 2016, la circulation et le stationnement seront réglementés, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux sur compteur d’Eau au niveau du Rond-Point route de la Chapelle RD 107 TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*AGGLOMERATION BOURGES PLUS

Arrêté du 12.04.2016- n° AR39 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160411-AR39-2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2016 Publication : 14/04/2016

OBJET : Retrait arrêté n°12_2016 plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de bourges

Le maire de la commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu l'arrêté n° AR12_2016 du 26 janvier 2016 portant sur le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bourges

Vu la lettre d'observation de Mme la Préfète en date du 31 mars 2016 au titre du contrôle de légalité,

Considérant qu'il convient de retirer l'acte cité en objet, aux termes des articles R.151-51 et L 112-6 du code de l'urbanisme, le plan d'exposition au bruit figurant parmi les servitudes d'utilité publique qui doivent être intégrés aux annexes du PLU dès la prise de l'arrêté préfectoral l'instituant,

Considérant que cette mesure nécessite un arrêté de mise à jour du PLU pris par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale si ce dernier est compétent en matière de PLU dans les conditions prévues par l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°12_2016 Plan d'Exposition au Bruit le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Bourges est retiré.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Trouy.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Ampliation de cet arrêté sera transmise à

- Mme la Préfète
- M. le Président de l'Agglomération Bourges Plus

Arrêté du 12.04.2016- n° AR40 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160412-AR40-2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2016 Publication : 14/04/2016

OBJET : Autorisant la poursuite d'exploitation de l'Etablissement Recevant du Public Espace Jean-Marie Truchot

Le maire de la Commune de TROUY

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R. 152-7;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité *pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public* du 24 mars 2016;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement dénommé Espace Jean-Marie Truchot, sis Avenue du Cabaret à TROUY , classé en type L, X de la 3ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice de la Sécurité Publique, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 15.04.2016- n° AR43 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Extension réseau ERDF - Chemin du Bodivieux TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de SCTP Allée Beaumarchais 18390 ST GERMAIN DU PUY

EXTENSION RESEAU ERDF sous chemin et accotement

Lieu des travaux : CHEMIN DU BODIVIOUX TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 25.04.2016 pour 3 semaines la circulation sera règlementé, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'extension du réseau ERDF Chemin du Bodivioux TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation de la chaussée ou trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* SCTP

Arrêté du 15.04.2016- n° AR44 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Fouille sur accotement ERDF chemin des Mondors TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SOCAVITE SA 14 r des Fromenteaux 18200 SAINT AMAND

Ouverture de fouille sur accotement pour ERDF

Lieu des travaux : **CHEMIN DES MONDORS – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 18 AVRIL 2016 au 22 AVRIL 2016 la circulation sera réglementée, et la chaussée rétrécie, Chemin des Mondors en vue de travaux d'ouverture de fouille sur accotement pour ERDF

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* SOCAVITE SA

Arrêté du 20.04.2016- n° AR45 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160420-AR45_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2016 Publication : 25/04/2016

OBJET : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 30 juin 2015 par **Monsieur Marc MABIRE, président du Comité agricole cantonal** domicilié **Hameau de Soulangy 18340 LEVET** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 1^{er} mai 2016,**

ARRETE

Article 1

Monsieur Marc MABIRE, président du Comité agricole cantonal, domicilié Hameau de Soulangy 18340 LEVET, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 1^{er} mai 2016 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* Madame la Préfète du Cher,

* Madame la directrice de la sécurité publique,

* Monsieur le président du Comité agricole cantonal.

Arrêté du 20.04.2016- n° AR46 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160420-AR46_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2016 Publication : 25/04/2016

OBJET : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 7 janvier 2015 par **Madame MONNOIR Mauricette, présidente de l'U.N.C. A.F.N. Section de Trouy** domiciliée **14 rue Louise Michel 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 8 mai 2016,**

ARRÊTE

Article 1

Madame MONNOIR Mauricette, présidente de l'U.N.C. A.F.N. Section de Trouy, domiciliée 14 rue Louise Michel 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 8 mai 2016 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de l'U.N.C. A.F.N. Section de Trouy,

Arrêté du 20.04.2016- n° AR47 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160420-AR47_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2016 Publication : 25/04/2016

OBJET : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 9 janvier 2015 par **Madame BREUILLE Josiane, présidente de JE DONNE TU VIS** domiciliée **Chemin des Mondors 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 22 mai 2016,**

ARRÊTE

Article 1

Madame BREUILLE Josiane, présidente de JE DONNE TU VIS, domiciliée chemin des Mondors 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 22 mai 2016 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de JE DONNE TU VIS,

Arrêté du 20.04.2016- n° AR48 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160420-AR48_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2016 Publication : 25/04/2016

OBJET : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 28 novembre 2014 par **Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy** domicilié **3 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 29 mai 2016,**

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 29 mai 2016 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy,

Arrêté du 22.04.2016- n° AR49 2016

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoint, constatant l'élection de Monsieur Roland GOGUERY, en qualité d'Adjoint au Maire ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre d'Adjoint au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Roland GOGUERY, 2^{ème} Adjoint au Maire ;

ARRETE

Article 1

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la Commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses Adjoint aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui, confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L.2122-19 du même code permet au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

Article 2

Monsieur Roland GOGUERY est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les affaires relevant de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus (SCOT/PLU, Agglo Bus...), de tous les syndicats intercommunaux (SDE, SIRDAB, SIAB3A, SIVY, PAYS DE BOURGES...),
- L'agenda 21 comprenant la gestion des espaces verts (dont la gestion différenciée) et les actions « zéro pesticide »,
- Les nouvelles technologies.

Et en cas d'absence ou d'empêchement du 1^{er} Adjoint au Maire :

- Les affaires générales et funéraires
- La sécurité civile
- La vie politique et les relations publiques

Article 3

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

Article 4

Les présentes délégations prennent effet à compter du **22 avril 2016**.

Article 5

Tous documents signés par Monsieur Roland GOGUERY, dans le cadre de la présente délégation de fonction, seront signés : « Roland GOGUERY, 2^{ème} Adjoint délégué ».

Article 6 :

Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté N°77-2014 du 19 mai 2014, sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrêté du 22.04.2016- n° AR50 2016

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints, constatant l'élection de Monsieur Franck BRETEAU, en qualité d'Adjoint au Maire ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre d'Adjoints au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Franck BRETEAU, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

ARRETE

Article 1

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses Adjoints aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

Article 2

Monsieur Franck BRETEAU est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les travaux,
- La voirie (dont VRD et signalisations),
- Le Plan d'Accessibilité des Voies et Equipements (P.A.V.E.),

Et en cas d'absence ou d'empêchement des trois premiers Adjoints au Maire :

- Les affaires générales et funéraires,
- La sécurité civile,
- La vie politique et les relations publiques.

Article 3

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : autorisations, déclarations et arrêtés de voirie, courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

Article 4

Les présentes délégations prennent effet à compter du **1er avril 2016**.

Article 5

Tous documents signés par Monsieur Franck BRETEAU, dans le cadre de la présente délégation de fonction, seront signés : « Franck BRETEAU, 4^{ème} Adjoint délégué ».

Article 6

Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté N° 41-2016 du 14/04/2016, sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrêté du 22.04.2016- n° AR51 2016

Gérard SANTOSUOSSO Maire de Trouy,

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du conseil municipal ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Olivier MAUPETIT, Conseiller municipal ;

ARRETE

Article 1

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la Commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses adjoints aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

Article 2

Monsieur Olivier MAUPETIT, Conseiller municipal, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Le fleurissement,
- L'embellissement et la propreté urbaine.

Article 3

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

Article 4

Les présentes délégations prennent effet à compter du **22 avril 2016**.

Article 5

Tous documents signés par Monsieur Olivier MAUPETIT, dans le cadre de la présente délégation de fonction seront signés : « Olivier MAUPETIT, Conseiller municipal délégué ».

Article 6

Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté précédent N°53-2014 du 7/04/2014, sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la Préfète ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrêté du 22.04.2016- n° AR52 2016

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy,

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil municipal ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Marc SOUDY, Conseiller municipal ;

ARRÊTE

Article 1

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses Adjoints aux termes de l'article L. 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

Article 2

Monsieur Marc SOUDY, Conseiller Municipal, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les bâtiments

Article 3

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

Article 4

Les présentes délégations prennent effet à compter du **1er avril 2016**.

Article 5

Tous documents signés par Monsieur Marc SOUDY, dans le cadre de la présente délégation de fonction seront signés : « Marc SOUDY, Conseiller municipal délégué ».

Article 6 :

Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté N°42-2016 du 14 avril 2016, sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrêté du 26.04.2016- n° AR53 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Aménagement Lotissement Chemin du Bodivioux

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

AMÉNAGEMENT Lotissement

Lieu des travaux : Chemin **du Bodivioux TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 28 avril 2016 pour 23 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'aménagement du lotissement Chemin du Bodivioux TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*COLAS CENTRE OUEST

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES MAI 2016

Arrêté du 18.05.2016- n° AR55 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160525-AR55_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2016 Publication : 03/06/2016

OBJET : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 28 novembre 2014 par **Madame Pascale FLAMANT, présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE,** domiciliée **5 rue des Coupances 18230 SAINT-DOULCHARD** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 5 juin 2016,**

ARRETE

Article 1

Madame Pascale FLAMANT, présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE, domiciliée 5 rue des Coupances 18230 SAINT-DOULCHARD, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 5 juin 2016 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE.

Arrêté du 18.05.2016- n° AR56 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160525-AR56_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2016 Publication : 03/06/2016

OBJET : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 3 décembre 2014 par **Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien** domicilié **11 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 12 juin 2016**,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, Président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 12 juin 2016 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le Président de l'Espoir Trucidien.

Arrêté du 18.05.2016- n° AR57 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160525-AR57_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2016 Publication : 03/06/2016

OBJET : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par **Madame Nadine MOREAU, Adjointe au maire à la municipalité de TROUY, Place du 8 mai 1945 18570 TROUY**, demandant d'organiser un bal public à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT à l'occasion de la fête de la musique le **Samedi 18 juin 2016**,

ARRETE

Article 1

Madame Nadine MOREAU, Adjointe au maire à la municipalité de TROUY, place du 8 mai 1945 18570 TROUY, est autorisée à organiser un bal public à l'occasion de la fête de la musique le **Samedi 18 juin 2016 jusqu'à 2h00**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
 - * Madame la directrice de la sécurité publique,
 - * Madame l'Adjointe au maire de la municipalité de TROUY,
-

Arrêté du 19.05.2016- n° AR58 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Réparation collecteur EU – 20-22 rue du paradis - TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de BOURGES PLUS – Boulevard de l'Avenir 18000 BOURGES

REPARATION COLLECTEUR EU -

lieu des travaux : **20-22 rue du paradis – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 23 mai 2016 pour 5 jours , la circulation et le stationnement seront réglementés, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de réparation collecteur EU au 20-22 rue du paradis TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *AGGLOMERATION BOURGES PLUS
-

Arrêté du 19.05.2016- n° AR59 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Branchement électrique ERDF - Chemin du Bodivioux TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **SPTP Rue Lamartine 18390 ST GERMAIN DU PUY**

BRANCHEMENT électrique ERDF

lieu des travaux : 34 -36 **AVENUE DU CABARET - TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **30.05.2016 au 3.06.2016** la circulation sera règlementée, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de branchement électrique ERDF sur accotement 34-36 av du Cabaret TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation de la chaussée ou trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* SPTP

Arrêté du 26.05.2016- n° AR60 2016

OBJET : limites d'agglomération sur **les RD 31-73 et 107** Commune de **TROUY**

Le Maire de TROUY,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-1 et R. 411-2, R. 411-25, R. 411-26,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4^{ème} partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 11/02/2008 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération dans la traverse de la Commune de **TROUY**,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération sont fixées de la façon suivante :

TROUY NORD :

RD 73 PR 0+000 et PR 1+910

TROUY BOURG :

RD 73 PR 5+120 et PR 6+480

RD 107 PR 0+000 et PR 1+180

RD 31 PR 5+375 et PR 6+895

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4^{ème} partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur des routes, Monsieur le Chef du Centre de gestion de la route de Bourges-Sancerre, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Maire de **TROUY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 30.05.2016- n° AR61 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Mise à la côte des tampons EU – TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **SAS MARCEL TP ZA les chaumes BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN**

Mise à la côte des tampons EU

lieu des travaux : - **rue des marjolaines – Rue Jacques Brel - rue Edith Piaf – rue Louis Jouvét**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **02 juin 2016 pour 07 jours** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de mise à la côte des tampons EU **rue des marjolaines – Rue Jacques Brel - rue Edith Piaf – rue Louis Jovet - TROUY**.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* SAS MARCEL TP

Arrêté du 30.05.2016- n° AR62 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Reprise Branchement Eau Potable TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de BOURGES PLUS – Boulevard de l'Avenir 18000 BOURGES

Reprise EP

lieu des travaux : **23 av des anciens combattants – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 13.06.2016 pour 05 jours , la circulation et le stationnement seront réglementés, voire interdits si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de reprise d'Eau Potable au 23 av des anciens combattants TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★AGGLOMERATION BOURGES PLUS

Arrêté du 30.05.2016- n° AR63 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160530-AR63_2016-AI Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2016 Publication : 25/04/2016

OBJET : taxi sarl multi services jacques cœur – changement de chauffeurs

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 23 avril 2002 Accordant une place de taxi n°1 à la SARL Multi services Jacques Cœur, Monsieur SAUVESTRE Pascal – 10 rue Louis Armand – ZI les danjons N°2 – 18000 BOURGES ;

Vu l'arrêté du 7 février 2011 l'autorisant à utiliser un véhicule PEUGEOT 5008 immatriculé BG-466-XW et y poser un lumineux bleu ;

Vu l'arrêté du 20 février 2015 autorisant plusieurs conducteurs ;

Attendu que M. SAUVESTRE Pascal désire modifier la liste de ses conducteur pour le véhicule PEUGEOT 5008 immatriculé DB-998-SE ;

Attendu que plusieurs conducteurs sont susceptibles de conduire ce véhicule

ARRETE

Article 1

M. CALAME Clément, carte professionnelle N° 11/550

M. KOWALSKI Eric, carte professionnelle n°13/0006

Monsieur OUVRY Kévin, Carte professionnelle n° 08/475
Monsieur PIAT José, Carte professionnelle 98/201
Monsieur TOUPET Laurent, Carte professionnelle 99/287
M. WORGELD Thierry, carte professionnelle N°09/518
M. HENRIAU Régis, carte professionnelle n°15/023)

Sont autorisés à conduire le véhicule PEUGEOT 5008 immatriculé DB-998-SE

Article 2

Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Madame LA PREFETE
- *la SARL MULTI SERVICES JACQUES Cœur
- *La DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté du 30.05.2016- n° AR64 2016

OBJET: Réglementation de la circulation lors du vide grenier « puces des flots » de Trouy Temps Libre dimanche 11 septembre 2016

Le maire de la commune de Trouy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8, R. 321-9 à 321-12 et R. 610-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble de textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande de TROUY TEMPS LIBRE, M. BIGNELL Henri, président de l'association du 18 avril 2016 de fermer la circulation route de la Chapelle le dimanche 11 septembre 2016 à l'occasion du vide grenier « puces des flots »

ARRETE

Article 1

Le dimanche 11 septembre 2016 route de la Chapelle entre le Rond-Point avenue du Cabaret et l'intersection de l'allée des jonquilles de 5 heures à 19 heures, la circulation et le stationnement seront interdits à l'occasion du vide grenier « puces des flots ». Les déviations nécessaires devront être mises en place par l'association.

Article 2

Les droits des riverains seront réservés et les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :
. aux véhicules des services publics ;

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Monsieur le Président du Conseil Général
- *Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- *Monsieur le Président de TROUY TEMPS LIBRE

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES JUIN 2016

Arrêté du 02.06.2016- n° AR65 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Fouille sur trottoir GRDF rue des Jacinthes TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SOCAVITE SA 14 r des Fromenteaux 18200 SAINT AMAND

Ouverture de fouille sur Trottoir pour GRDF

Lieu des travaux : **Rue des Jacinthes (angle rue de Bouleaux) – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 20 juin 2016 au 24 juin 2016 la circulation sera réglementée, et la chaussée rétrécie, rue des Jacinthes à l'angle de la Rue des Bouleaux en vue de travaux d'ouverture de fouille sur trottoir pour GRDF.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ SOCAVITE SA

Arrêté du 08.06.2016- n° AR66 2016

OBJET : circulation route de la grange saint jean - travaux station epuration

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO

Vu la loi 82-1-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983

Vu le code des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code ;

Vu l'arrêté N°51_2012 du 15 mai 2012 réglementant la Circulation de la Route de la Grange St Jean ;

Vu la demande de circulation en double sens Route de la Grange St Jean par la Société EUROVIA Les Grands Usages 18570 LE SUBDRAY pendant les travaux de transfert des effluents de TROUY Bourg vers le système d'assainissement de BOURGES ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains route de la Grange Saint Jean, et la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 09 juin 2016 jusqu'au 30 septembre 2016, la circulation est modifiée Route de la Grange Saint Jean pour les véhicules de chantier, qui sont autorisés à circuler en double sens dans la portion Sortie de la Station d'épuration - RD 2144.

Article 2

Les dispositions de signalisation seront mises en place par l'entreprise EUROVIA (panneaux AK 14 et KC1) de jour comme de nuit et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

*Service des Routes du Conseil Général

*L'entreprise EUROVIA

Arrêté du 08.06.2016- n° AR67 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – pose fibre optique TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **INEAO ZI LES DISTRAITS 18390 ST GERMAIN DU PUY**

TERRASSEMENT POSE RESEAU FIBRE OPTIQUE

Lieu des travaux : rue du 19 mars 62 - **TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **16 juin 2016 2016 pour 30 jours** la circulation sera réglementée, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement pose réseau fibre optique rue du 19 Mars 62 TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) ainsi que la remise en état de l'accotement avec arborisation seront effectuées par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation de la chaussée ou accotement ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* INEO

Arrêté du 08.06.2016- n° AR68 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – pose fibre optique TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **INEO - ZI LES DISTRAITS - 18390 ST GERMAIN DU PUY**

TERRASSEMENT POSE RESEAU FIBRE OPTIQUE

lieu des travaux : **Route de Châteauneuf - TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **16 juin 2016 2016 pour 30 jours** la circulation sera réglementée, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement pose réseau fibre optique route de Chateauneuf TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) ainsi que la remise en état de l'accotement avec arborisation seront effectuées par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation de la chaussée ou accotement ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* INEO

Arrêté du 08.06.2016- n° AR69 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160608-AR69_2016-AI Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016 Publication : 05/07/2016

OBJET : ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL BROCC Patrice

Le Maire de TROUY,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes,

Vu, la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif Chemin des Mondors 18570 TROUY déposée par M. BROCC Patrice sis 35 rue Blanqui BOURGES ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus,

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués,

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme,

ARRETE

Article 1

M. BROU Patrice est autorisé à installer, Chemin des Mondors 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2

M. BROU Patrice est autorisé à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, notifié à l'intéressée et affiché et publié à la Mairie de TROUY

Arrêté du 08.06.2016- n° AR70 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160608-ARR70_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016 Publication : 08/07/2016

OBJET : réglementation d'un tir d'artifice de divertissement mercredi 13 juillet 2016 au lieu-dit la trouée verte

Le maire de TROUY,

Vu la requête de la société ARTIFI CIEL de M. Jérémy Hervé en date du 28 avril 2016,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice du mercredi 10 juillet 2016 au lieu-dit La Trouée Verte sur le territoire de la commune;

ARRETE

Article 1

M. Jérémy Hervé est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie K 3 le 13 juillet 2016 à partir de 23 heures 00.

Article 2

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Jérémy Hervé qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3

La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6

La circulation et le stationnement seront interdits mercredi 13.07.2016 de 20 h 30 à 2 h 00 dans les deux sens sur la voie communale Rue des Frères Lumière dans la portion « entrée du lotissement Arc en Sud IV jusqu'au numéro 8 rue des frères Lumière».

Article 7

La signalisation adéquate et la sécurisation seront mises en place par les services techniques de la Ville de TROUY.

Article 8

Les droits des riverains seront réservés.

Article 9

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 10

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 11

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Jérémy Hervé dès le tir terminé.

Article 12

Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en préfecture du Cher au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Article 13

M. Jérémy Hervé, représentant la société ARTIFI CIEL, M. Jérémy Hervé, artificier qualifié, M. le chef du centre de secours de Bourges, Mme la Directrice de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame le préfet.

Arrêté du 09.06.2016- n° AR71 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – RESEAU EAU POTABLE- AV DES ANCIENS COMBATTANTS

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

POSE DE RESEAU EAU POTABLE

lieu des travaux : AVENUE **DES ANCIENS COMBATTANTS**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 20 juin 2016 pour 32 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de pose de réseau Eau Potable avenue des anciens combattants TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*COLAS CENTRE OUEST

Arrêté du 14.06.2016- n° AR72 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160614-AR72_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016 Publication : 05/07/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par **Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy** domiciliée **place du 8 mai 1945 18570 TROUY** demandant d'organiser un bal

public à l'Espace dénommé « Trouée Verte » rue des Frères Lumières à Trouy Nord le **Mercredi 13 juillet 2016,**

ARRETE

Article 1

Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy, domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY, est autorisée à organiser un bal public le **Mercredi 13 juillet 2016, jusqu'à 4h.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint